



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'éducation, de la culture et du sport
Le Chef de département

Departement für Erziehung, Kultur und Sport
Der Departementsvorsteher

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT,

vu l'art. 56 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 qui prévoit l'organisation d'épreuves cantonales par le Département de l'éducation, de la culture et du sport ;

vu les art. 19, 20, 21 et 22 de la loi concernant le cycle d'orientation du 13 mai 1987 fixant les conditions d'accès à l'enseignement secondaire du 2^e degré et à la formation professionnelle ;

vu l'art. 14 du règlement général concernant le cycle d'orientation du 16 septembre 1987 ;

considérant l'avis des Commissions des examens et de l'évaluation (du Haut-Valais et du Valais romand) ainsi que celui du Bureau cantonal des examens qui estiment que chacune des épreuves cantonales est à considérer comme une épreuve globale composée de parties et évaluant un ensemble d'objectifs annuels ;

sur la proposition du Service de l'enseignement,

d é c i d e :

1. Les examens cantonaux sont constitués, pour chaque discipline évaluée, de parties dotées de points à additionner et dont le résultat global correspond à une note.
2. Pour chacune des disciplines évaluées, la note correspondant au nombre de points totaux est calculée au dixième.
3. Le Service de l'enseignement est chargé des modalités d'application de la présente décision.

Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 16 novembre 2005 JFL/TD

Distribution :

- Service de l'enseignement
- Bureau cantonal des examens
- Commissions des examens et de l'évaluation
- Commissions de rédaction des examens